PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LES CAVES PRESTIGES

6b rue de la couture
95500 Bonneuil-En-France

Références : UD95 – 2026 - 0331
Code AIOT : 0100317077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement LES CAVES PRESTIGES implanté 6b rue de la couture 95500 Bonneuil-en-France. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CAVES PRESTIGES
- 6b rue de la couture 95500 Bonneuil-en-France
- Code AIOT : 0100317077
- Régime : Néant

La société LES CAVES PRESTIGES est une société de commerce de vin et spiritueux en gros et détail. Elle n'a, pour l'heure, pas de rubrique déclarée au titre des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement ,Annexe à l'article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société n'est pas classable au titre de la rubrique 2712 des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article Annexe à l'article R511-9

Thème(s) : Illégaux, Déchets

Prescription contrôlée :

Rubrique 2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	**(E)**
2.Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	**(A-2)**
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	**(E)**
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	**(E)**

Constats :

L'inspection s'est rendue sur site suite au signalement de la présence de VHU. L'inspection s'est

présentée à l'exploitante et a demandé à faire le tour de l'installation. L'exploitante nous a accompagnés et à répondu à nos questions.

L'inspection a constaté la présence d'une cellule d'utilitaire contenant des pièces détachées de véhicules légers, ainsi que des bidons d'huile de vidange à l'extrémité sud du bâtiment, ainsi que des morceaux de chambre froide sur le parking. L'exploitante a déclaré que l'ensemble de ces objets ne lui appartenaient pas et qu'il s'agissait d'un espace qui était utilisé par la société utilisant la cellule voisine.
Dans la cellule exploitée par la société, seuls des alcools de bouche étaient présents en quantité trop faible pour être classable par ailleurs.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite